



**Arrêté n° PRUP-28-06-2019 portant création d'un Comité d'attribution des contrats doctoraux**

**École Droit et science politique Pierre Couvrat, pour le site de Poitiers**

**Le Président de l'Université de Poitiers**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la recherche ;
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

*Sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale Droit et science politique Pierre Couvrat ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Missions**

Au sein de l'Ecole doctorale Droit et science politique Pierre Couvrat, pour le site de Poitiers, un comité chargé d'émettre un avis sur l'attribution des contrats doctoraux est constitué sous la présidence du directeur de l'Ecole doctorale.

**Article 2 : Composition**

Le Comité comprend, outre le Directeur de l'Ecole doctorale qui le préside :

- le Vice-doyen de la Faculté de droit en charge de la recherche ;
- deux membres titulaires de chacune des équipes de recherche en droit accréditées, désignés par le directeur de leur équipe ;
- le responsable administratif de l'Ecole doctorale qui assure le secrétariat de séance. Ce dernier prend part aux délibérations à la condition d'être titulaire d'un diplôme de master ou équivalent.

### Article 3 : Membre(s) invité(s)

Sous réserve de l'accord exprès du Directeur de l'Ecole doctorale, toute personne, dont la présence paraît utile au Comité, peut être entendue pour son expertise et ses propositions.

### Article 4 : Fonctionnement

Le Comité instruit les candidatures qui sont déposées selon des modalités portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois avant la date de réunion du Comité. Il procède à l'audition des candidats.

Nul ne peut se porter candidat s'il ne remplit les conditions de note prescrites à l'article 6 du règlement intérieur de l'Ecole doctorale. Il n'est pas permis d'y déroger, même par une délibération subséquente du conseil de l'Ecole doctorale.

Le Comité soumet la liste classée des candidats pour délibération au Conseil de l'Ecole doctorale.

Le Comité donne aux candidats qui en font la demande communication des avis motivés qu'il émet.

### Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté, publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers, prend effet à compter de sa transmission au Recteur Chancelier.

Le Directeur de l'Ecole doctorale, le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales et Directeur général des services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2019

**Le Président de l'Université de Poitiers**

**Yves JEAN**

**UNIVERSITE DE POITIERS**

**05. JUIL 2019**

**Direction des affaires juridiques**

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.